

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

D<sup>no</sup> N<sup>o</sup> 5958 ; Aff. :

N<sup>o</sup> 5958 RAB

Réseau S.E.

(Service \_\_\_\_\_)

allocation de salaire unique  
femme en instance de divorce

OBJET DE LA CONSULTATION

M<sup>me</sup> Giusti, en instance de divorce, demande pour l'intermédiaire  
de M<sup>e</sup> Termini, avoué à Nîmes, ci dessus l'allocation de  
S.V pour l'enfant issu du mariage dont la garde lui a été  
confiée au jug<sup>o</sup> du 29 mars 1939.

Références :

Observations : 3 pièces à retourner

Paris, 24 Avril 1942

SJ

5958 Rab

Monsieur le Chef du Dépôt de Nice  
Service du Matériel et de la  
Traction de la Région SUD-EST,

Comme suite à votre communication P. 666.691 P/3, du 18 avril, je vous informe que je ne puis que confirmer l'avis émis dans ma lettre du 9 mars au sujet de la réclamation de Madame GUIDI.

En l'espèce, nous devons nous en tenir à la réglementation en vigueur qui est, du reste, comme je vous l'ai indiqué, conforme aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 9 juin 1941.

La thèse soutenue par la Caisse de Compensation des Alpes-Maritimes ne me paraît pas pouvoir être retenue à l'encontre de la S.N.C.F.

En effet, si Madame GUIDI peut prétendre à l'allocation de salaire unique comme mère d'un enfant, cette prestation ne saurait être à la charge

...

de la S.N.C.F., mais elle incombe uniquement à la Caisse de Compensation à laquelle est affilié le propre employeur de l'intéressée.

Il appartient donc à cette Caisse d'apprécier s'il lui est possible -au besoin par mesure bienveillante- d'accorder à Madame GUIDI l'allocation qu'elle sollicite malgré la pension dont elle bénéficie.

J'ajoute que nous avons fait une démarche officieuse au Comité Central des Allocations Familiales et que celui-ci est entièrement d'accord sur le point de vue soutenu par la S.N.C.F. Il nous a, du reste, officieusement proposé d'intervenir dans ce sens auprès de la Caisse de Compensation des Alpes-Maritimes.

*Ci joint en retour la lettre de cette Caisse  
en date du 15 avril 1942.*

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Signé : Aurenge*



24

Avril

2

SJ

5958 Rab

Aff: GUIDI

Monsieur le Directeur,

Comme suite à la communication téléphonique qu'un agent de mon Service a eue le 21 courant avec l'une de vos collaboratrices, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-jointe la copie de la lettre, émanant de la Caisse de compensation des Alpes-Maritimes, relative à l'affaire GUIDI.

1 p.

Je vous serais obligé, ainsi que avez bien voulu nous le proposer, d'intervenir auprès de cet organisme pour l'amener à une plus juste appréciation des obligations mises à sa charge, en ce qui concerne le versement de l'allocation de salaire unique.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*P. L. Anich*

*M. Rabou  
21-4-42*

Monsieur le Directeur du Service des Allocations Familiales  
Comité Central des Allocations Familiales  
31, Rue Guyot,  
PARIS (17ème)

CHAMBRE de COMMERCE de NICE et des ALPES-MARITIMES  
20, Boulevard Carabacel - NICE

CAISSE de COMPENSATION POUR ALLOCATIONS FAMILIALES  
des ALPES-MARITIMES

Référence à rappeler: NICE, le 15 Avril 1942

Service:

Allocations Familiales

HB/TF

Monsieur le CHEF de DEPOT  
Division de la Traction  
8ème Arrondissement  
Chemins de fer de la S.N.C.F.

Gare de NICE

Monsieur,

Dans une récente correspondance adressée à M<sup>e</sup> TURMINE, Avoué, vous vous êtes entretenu du cas de Mme GUIDI dont le mari est employé dans votre Administration en qualité de mécanicien.

Mme GUIDI étant séparée de son mari a la garde de son enfant et reçoit une pension alimentaire de 650 Fr par mois, prélevée sur le salaire de M. GUIDI.

Vous référant à l'Instruction du 9 Juin 1941, vous considérez que Mme GUIDI ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation de Salaire Unique.

En ce qui nous concerne, Mme GUIDI ayant travaillé pendant le premier trimestre 1942, nous n'avons pu, en vertu des dispositions ministérielles, lui attribuer cette même allocation étant donné que la pension dont elle bénéficie est supérieure au tiers du salaire moyen départemental (400 Fr).

Nous aboutissons donc à une anomalie et nous considérons que l'Instruction précitée doit être interprétée de la façon suivante: lorsqu'il y a plusieurs enfants et que ces enfants sont à la garde de la mère, il y a lieu d'attribuer à cette dernière les allocations familiales et non l'allocation de Salaire Unique.

...



Lorsque, au contraire, il n'y a qu'un seul enfant, nous considérons que la mère ne bénéficiant d'aucune allocation familiale, doit recevoir l'allocation de Salaire unique.

Il serait en effet particulièrement injuste de priver une mère de famille de ce secours au moment où lui est retiré le salaire du mari.

Nous pensons qu'il vous sera possible de solutionner favorablement ce cas et, dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

LE DIRECTEUR,

(Signature)

N I C E, le 18 Avril 1942

M. Le Chef du Service

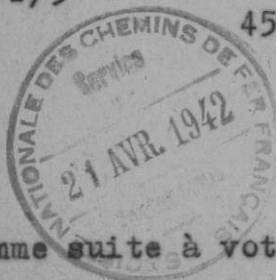
du Contentieux

45, Rue St Lazare

P A R I S

-:-:-:-

Der: P.666.691 P/3



Comme suite à votre lettre du 9 Mars écoulé, j'ai l'honneur de vous adresser en communication une lettre émanant de la Caisse de Compensation pour Allocations Familiales, datée du 15/4/42 et traitant de l'affaire G U I D I .

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître votre opinion et la solution qui pourrait être envisagée.

Le Chef du Dépôt.

*Le Comité Central des allocations familiales, comités que nous lui avons pas à payer, et offre d'intervenir les de la Caisse de Compensation de Paris.*

9 Mars 1942

S. J.

5958<sup>Rab.</sup>

- 3 pièces -

Monsieur le Chef du Dépôt de Nice

Service M T

de la Région du SUD-EST.

*M. Rabun*

Comme suite à votre communication du 23 Février dernier, je vous informe que vous pouvez répondre à Me TURMINE que, selon la réglementation en vigueur, la S.N.C.F. ne peut plus verser d'allocation de salaire unique à Madame GUIDI, du chef de l'enfant issu du mariage, dont la garde lui a été confiée par jugement, dès lors que celle-ci est en instance de divorce.

Cette solution qui résulte de nos règlements est, d'ailleurs, conforme à l'Instruction ministérielle du 9 Juin 1941.

L'avis donné par la Caisse de Compensation de Nice, dans sa lettre du 19 Décembre 1941, repose sur une erreur d'interprétation du texte sus-visé qui dispose formellement que l'allocation de salaire unique est due, dans ce cas, non par l'employeur du mari, mais par celui de la femme, si cette dernière travaille.

Ci-joint, en retour, les pièces communiquées.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUÉRAY



N° \_\_\_\_\_

NICE, le 23 février 1942

3 pages à retourner

M. le Chef du Service du Contentieux  
45, rue St-Lazare à Paris.



Par sa lettre ci-jointe, en date du 27-1-42, l'avoué de Madame GUIDI, actuellement en instance de divorce d'avec son mari, élève-mécanicien au dépôt de Nice, nous demande de verser le salaire unique à sa cliente.

D'après nos instructions nous ne devons verser que l'allocation F mais comme il n'y a qu'un seul enfant ( 10 ans) nous ne devons rien à ce titre.

Le salaire unique n'est pas à verser par la S N C F si la femme ne travaille pas, et doit l'être par l'employeur si cette dernière travaille.

Pouvons nous répondre dans ce sens à M<sup>e</sup> TURMINE.

Le Chef du dépôt

S.A.  
h. Aubry  
27-2-42  
*[Signature]*

M. Raboin

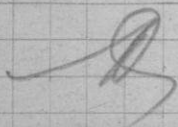
---

~~27-4-42~~

Va M. Arange -

Il ne voit pas d'objection à ce que le Comité Central intervienne près de la Cour de Comptes de Nice pour l'amener à une meilleure interprétation.

Nous ne pouvons, pour notre part, que répondre, en confirmant votre point de vue, car nous ne pouvons que nous en tenir à l'application des restrictions en vigueur, conformes à l'instruction des 9 juin.



SA 5958 Rub

Monsieur le Chef du Département de l'Éducation

aff. quidi

Service M. T.

V. R. P. 666.691 P/3

de la Région du Sud-Est

- 1 p -

Comme suite à votre communication du 18 courant, je vous informe que j'ai transmis copie de la lettre qui vous a été adressée par le Comité de Compagnons des Alpes et Ardennes, au Comité Central des allocations Familiales S. I. un greffier, et Loup. Cet organisme interviendra auprès de l'adite caisse pour l'amener à une plus juste appréciation de ses obligations.

Vous pourriez en attendant faire connaître à la caisse de Compagnons de l'Est que nous maintenons notre point de vue. Nous ne pourrions, en effet, que nous en tenir à l'appréciation de la réglementation en vigueur conforme d'ailleurs à l'Instruction ministérielle du 9 juin 1941.

Ci-joint, la pièce communiquée

Le Chef du Département



SJ 5958 Lab

aff. Guidi

Monsieur le Directeur  
du service de allocation Familiales  
Comité Central des allocations Familiales

31, rue Jugot, Paris (17<sup>e</sup>)  
Monsieur le Directeur,

- 1 p -

Comme suite à la conversation téléphonique  
qui eut lieu de mon service à ce jour le 21 courant  
avec une de vos collaborateurs, j'ai l'honneur  
de vous communiquer ci-joint la copie de  
la lettre émanant de la Commission de Compensations  
de allocations Familiales, relative à l'affaire Guidi.

Je vous en suis obligé, ainsi que vos  
amis bien voulu vous le proposer, d'intervenir  
auprès de cet organisme pour l'amener  
à une plus juste appréciation de obligations  
mises à sa charge, en ce qui concerne  
le montant de l'allocation de retraite  
unique.

Très très agréablement, Monsieur le Directeur,  
j'espère de vos sentiments les plus distingués.

Le Chef du Contentieux

M. le chef du Dépôt de Nice  
Service M T  
de la Région du Sud-Est

3 février

Comme suite à votre communication  
du 23 février dernier, je vous informe que  
avec bonne réponse à M<sup>e</sup> Bernini dans  
~~la sens indiquée~~ que, selon la réglementation  
en vigueur, le S.C.F. ne peut plus verser  
d'allocations de salaire unique à Madame  
Guidi, du chef de l'enfant issu du  
mariage dont la garde lui a été confiée  
son jugement, dès lors que celle-ci est  
en instance de divorce.

Cette situation qui résulte de nos  
réglements est d'ailleurs conforme à  
l'Instruction ministérielle du 9 juin 1941.

L'avis donné par la Cour de Compensation  
de Nice dans la lettre du 19 décembre 1941  
repose sur une erreur d'interprétation de  
texte sur « viré » qui signifie formellement  
que l'allocation de salaire unique  
est due, dans ce cas, <sup>non</sup> par l'employeur,  
du mari, mais par celui de la femme,  
en cette dernière travailleur.

À joint, en retour, les feuillets communiqués.

Le Chef du Contentieux